

EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL - 6^{ème} SESSION
DU 30 NOVEMBRE AU 11 DECEMBRE 2009
RAPPORT DE LA COALITION POUR L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL
DE LA COTE D'IVOIRE

INTRODUCTION

1. Initiée par l'Organisation Non Gouvernementale Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) (1), la stratégie de la société civile pour contribuer efficacement à l'Examen Périodique Universel (EPU) de la Côte d'Ivoire a débuté le jeudi 23 octobre 2008 avec un atelier de formation et de réflexion qui a abouti à la création d'une trentaine d'associations de la société civile dénommée Coalition pour l'Examen Périodique Universel de la Côte d'Ivoire (CEPU-CI) (2).

2. La Coalition a décidé, sur le fondement des Résolutions 60/251 de l'Assemblée Générale des Nations Unies et 5/1 du Conseil des droits de l'Homme, de soumettre un rapport commun sur la situation des droits humains en Côte d'Ivoire. A cet effet, elle a fait un travail d'informations et de formation sur l'EPU et, dans le cadre d'un processus de consultation nationale recueilli les renseignements de la majorité des organisations de la société civile Ivoirienne.

3. Le présent rapport est une analyse des problèmes des droits humains en Côte d'Ivoire en tenant compte des priorités déterminées lors de la procédure de large consultation organisée par la CEPU-CI et de la situation militaro-politique de la Côte d'Ivoire qui, depuis le coup d'Etat manqué du 19 septembre 2002 est divisée en deux zones. L'une contrôlée par le gouvernementale et l'autre par les ex-rebelles.

I. CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL

A- Cadre normatif

4. En Côte d'Ivoire, les instruments juridiques qui protègent les droits de l'homme sont aussi nombreux que diversifiés. Ils relèvent de l'ordre national autant que de l'ordre international.

5. Au plan national, la Constitution du 1^{er} Août 2000 révèle la volonté des Ivoiriens de faire de la promotion et de la protection des droits de l'homme une priorité. En effet, les vingt-deux premiers articles du titre premier de cette constitution consacrent les Droits de l'Homme.

6. Outre la Constitution, de nombreux autres textes législatifs et réglementaires assurent soit la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles et des conventions internationales relatives aux Droits Humains, soit la protection de ces Droits.

7. Au plan international, la Côte d'Ivoire est partie à la majorité des Conventions Internationales relatives aux droits de la personne humaine. Toutefois, elle n'en a pas encore ratifié un certain nombre, notamment, le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998.

B. Le cadre institutionnel

8. La Côte d'Ivoire s'est dotée d'un nombre important d'institutions censées assurer la promotion et la protection des Droits de l'Homme. Il s'agit du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, du Conseil Constitutionnel, des juridictions statuant en matière administrative et les autres juridictions, du Grand Médiateur, du Conseil National de la Communication Audiovisuelle et du Conseil National de la presse, de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDH-CI) et enfin, la Commission Nationale de lutte contre les armes légères et de petit calibre, qui n'est toujours pas fonctionnelle. La plupart de ces institutions n'assument véritablement pas la mission de promotion et de protection des droits humains qui leur a été dévolue.

9. Quant à la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire, il faut noter que la composition de celle-ci et la nature du texte qui l'a créé à savoir, la Décision n° 2005-08/PR du 15 juillet 2005 du président de la république, n'obéit pas aux Principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des Droits de l'Homme. En effet, non seulement cette commission n'est pas créée par une loi votée par l'Assemblée Nationale mais également dans sa composition, elle ne tient pas compte des associations de défense de droits de l'homme.

10. Outre les institutions étatiques, il existe un nombre important d'Organisations Non Gouvernementales (ONG) qui oeuvrent pour la promotion, la protection et la défense des Droits de l'Homme et de la démocratie. Malheureusement, celles-ci disposent de peu de moyens et subissent de nombreuses menaces de mort et agressions dans l'exercice de leur mission. Ainsi, en raison de menaces constantes sur sa vie, provenant des « escadrons de la mort » (5), Me Ibrahim DOUMBIA (Avocat et premier vice président du Mouvement Ivoirien des Droits Humains) a été contraint de s'exiler aux USA depuis Février 2003. Aussi, les sièges des ONG Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) et la Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO) ont été saccagés et pillés par des membres de la FESCI en Mai 2007 et ces actes restent impunis jusqu'à ce jour.

II – ATTEINTES AUX DROITS FONDAMENTAUX DE LA PERSONNE HUMAINE

A – Les droits à la vie et à la sûreté

11. Le droit à la vie est de façon récurrente violé soit par l'Etat du fait de ses agents, soit par des groupements armés, soit par des particuliers. En effet, de nombreux cas d'exécutions sommaires et extrajudiciaires sont rapportés contre des éléments des forces de défense et de sécurité. Ceux-ci, font fréquemment et de façon disproportionnée usage de leurs armes à feu pour abattre des présumés délinquants. Quelques cas méritent d'être relevés à titre d'illustration : le 27 octobre 2008 des éléments du CeCOS ont interpellé le nommé Soma Tiéla sur son lieu de travail à Adjamé sur dénonciation d'une prétendue victime qu'il aurait agressé quelques jours auparavant. Ce même jour, aux environs de 12 heures, son corps a été retrouvé en face de la place des Martyrs. Dans la nuit du 26 au 27 décembre 2008 un jeune homme de 22 ans répondant au nom de Koudjo Kouadio Jean qui aurait tenté de voler le sac à main d'une jeune fille à la rue princesse de Yopougon a été abattu froidement par un policier en service au 15^{ème} arrondissement d'Abobo. (3).

12. En outre, des atteintes au droit à la vie sont également perpétrées au cours des conflits fonciers qui ont régulièrement cours entre les populations. Des citoyens n'hésitent pas à lyncher à mort des présumés délinquants. Par ailleurs, des étudiants se réclamant de la Fédération Estudiantine et Scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI) exécutent sommairement tous ceux qui osent s'opposer aux idéaux de ce syndicat et cela en toute impunité. L'étudiant Dodo Habib, membre fondateur de l'Association Générale des Elèves et Etudiants de Côte d'Ivoire (AGEECI) enlevé le mercredi 23 juin 2004 à Yopougon, fut retrouvé assassiné sur le campus universitaire de Cocody (4).

13. Dans la zone sous contrôle des ex-rebelles, de nombreux cas d'atteintes au droit à la vie, de tortures et de traitements inhumains et dégradants impliquant des éléments des Forces armées des Forces Nouvelles sont régulièrement rapportés. Prenons notamment pour exemple le cas, Monsieur Koné Séydou qui s'était rendu le 14 mai 2007 au domicile de Traoré Dramane, Commandant local des Forces Nouvelles à Béoumi pour déposer une plainte et qui s'est retrouvé lui même accusé d'avoir volé un téléphone portable et la somme de 5 000 f CFA appartenant à l'épouse du Commandant. Traîné à l'extérieur de la maison, il a été battu puis retrouvé mort dans une cellule de la Gendarmerie de Béoumi (5).

14. S'agissant du droit à la sûreté, de nombreuses atteintes à l'intégrité physique et à la liberté des citoyens sont perpétrées de manière récurrente par des éléments des forces de défense et de sécurité au cours des contrôles de routines. L'on a encore en mémoire la bastonnade de Monsieur Laurent POKOU dans la nuit du 06 Avril 2008 par cinq agents en poste à un barrage de police. En outre, dans le cadre du maintien de l'ordre, de nombreux manifestants sont bastonnés et subissent des traitements dégradants et inhumains. C'est le cas des travailleurs des entreprises de Vridi, victimes de déchets toxiques qui ont été arrêtés, bastonnés et humiliés au camp de gendarmerie du Port Autonome d'Abidjan en janvier 2008 lors d'une marche pacifique pour protester contre leur mise à l'écart dans le processus d'indemnisation. Très souvent, les Forces de défense et de sécurité ont recours à des moyens non conventionnels pour disperser les manifestants. A titre d'exemple, nous évoquerons la répression sauvage dont ont fait l'objet les manifestations contre la cherté de la vie, qui a occasionnée la mort d'un manifestant et de nombreux blessés le 1^{er} Avril 2008 à Abidjan dans la commune de Port Bouët.

15. Enfin, l'insécurité déjà préoccupante s'est accentuée avec la crise armée de septembre 2002 et son corollaire de circulation illicite et massive d'armes légères.

B. Le droit à la libre circulation et lutte contre le racket

16. Le droit à la liberté de circulation des biens et des personnes est entravé par les nombreux barrages érigés sur toute l'étendue du territoire par les Forces de Défense et de Sécurité et les Forces Armées des Forces Nouvelles. Des transporteurs publics, des passagers et des propriétaires de véhicules privés sont régulièrement victimes de racket. Certains agents profitent des contrôles de routine pour s'adonner à des extorsions de fonds, au racket et à des abus de toutes sortes (viols, tortures, injures, humiliations, vols...)

C. Le droit à un recours effectif devant les juridictions et le droit à un procès équitable

17. Les articles 20 à 22 de la Constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000 proclament l'accès libre et équitable et sans discrimination à la justice et à un procès juste. Malheureusement, le

fonctionnement de l'appareil judiciaire est décrié et critiqué. La justice Ivoirienne est accablée de corruption de ses acteurs, de lenteur et de dysfonctionnement généralisé.

18. En effet, la corruption a atteint un seuil intolérable. La justice est rendue en faveur du plus offrant et les décisions sont arbitraires voire iniques. Cette « dérive » inacceptable de la justice ivoirienne a été illustrée par le procès d'assises sur les déchets toxiques tenu en septembre 2008. Au cours de ce procès l'on a constaté que le Directeur Général de la société Puma Energy filiale de la société Trafigura qui a fait déverser les déchets toxiques à Abidjan et le Directeur Général de la société WAIBS, consignataire du navire Probo Koala qui a conclu le marché avec les responsables de Trafigura ont été mis hors de cause par la chambre d'accusation de la Cour d'Appel d'Abidjan, quand de simples employés ont été renvoyé devant la Cour d'assises.

19. La lenteur excessive des procédures judiciaires, le retard dans la délivrance des décisions et actes de justice est souvent motivée par la volonté d'extorsion de fonds au préjudice du justiciable.

20. Le dysfonctionnement de l'appareil judiciaire est également caractérisé par le non respect des règles de la détention préventive. Très souvent, les personnes inculpées sont détenues sans jugement pendant des années. Au cours des dernières assises de septembre 2008, il nous a donné de constater qu'un inculpé avait passé 14 années en détention préventive.

21. Il faut aussi noter les déficits importants au niveau des infrastructures et du personnel judiciaires. D'une part, le nombre de juridictions est insuffisant et la plupart des locaux abritant celles-ci sont vétustes et non sécurisés. D'autre part le personnel judiciaire est en nombre insuffisant, et selon des chiffres de la direction des services judiciaires du Ministère de la justice, en 2006 l'on comptait 599 magistrats et 624 greffiers ce qui donne un ratio d'un magistrat pour 40 000 habitants (6).

22. L'assistance judiciaire est non seulement peu connue mais elle est également quasi inaccessible du fait de la complexité de la procédure pour en bénéficier.

23. Depuis le déclenchement de la crise du 19 septembre 2002, l'appareil judiciaire n'existe plus dans les zones occupées par les ex-rebelles ; par conséquent, depuis sept ans, une partie de la population ivoirienne est privée de son droit à la protection judiciaire et à un recours effectif devant les juridictions.

D- Le droit des prisonniers et des personnes détenues

24. Les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires sont très précaires sur toute l'étendue du territoire. Les détenus dorment sur des nattes ou des matelas usés, parfois à même le sol dans des cellules humides. Construites pour la plupart pendant la période coloniale, la majorité des prisons présentent un caractère de vétusté très avancée et de surpopulation. La Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA) initialement prévue pour accueillir 1500 prisonniers, en abrite aujourd'hui près de 5000.

25. Sur le plan alimentaire, un grand nombre de détenus souffre d'une malnutrition sévère résultant d'une nourriture insuffisante (un seul repas par jour) pauvre et invariable. Selon le personnel, la ration alimentaire journalière que l'Etat octroie à chaque détenu est d'environ 120 f CFA (0,3 dollar US).

26. Dans la majorité des centres de détentions il n'existe presque pas de structure sanitaire. Là où il en existe, les soins sont administrés par des infirmiers non permanents selon un planning préétabli qui ne permet pas de prendre en charge tous les malades. Souvent, certains malades sont médicalement assistés par d'autres détenus qui n'ont aucune qualification en la matière.

27. Dans les chambres de sûreté, des personnes gardées à vue sont souvent soumises à des traitements inhumains, dégradants, voire cruels des agents. Quelque fois la garde à vue est illégalement prolongée au delà des délais.

E – Le droit à l'éducation

28. L'éducation a été clairement reconnue comme un droit fondamental de l'homme et comme la clé du développement et d'une paix durable. Cependant, il faut noter que le droit à l'éducation fait l'objet de beaucoup d'atteintes en Côte d'Ivoire. En effet, aucune mesure concrète n'est prise par l'Etat pour rendre l'école obligatoire. De nombreux enfants en âge scolaire ne sont pas scolarisés pendant que d'autres sont retirés du système avant l'âge de 15 ans. Lors de la tournée nationale de consultation la CEPU-CI a pu observer qu'à Korhogo et à Ferkessedougou des parents préfèrent utiliser leurs enfants dans les champs ou comme bouviers ; à Odienné c'est le phénomène des enfants « talibés » (7) ; à Bondoukou, des filles en âge scolaire sont soit contraintes à des mariages précoces, soit utilisées comme domestiques dans tout le pays pour ramener de l'argent à leurs familles.

29. La gratuité de l'enseignement primaire n'est pas effective. Non seulement la distribution de manuels scolaires se fait tardivement et en nombre insuffisant, mais également des droits d'inscription et autres cotisations continuent d'être exigés des parents.

30. L'insuffisance des infrastructures scolaires, l'effectif pléthorique d'élèves dans les classes et le nombre réduit d'enseignants conduit à une formation au rabais.

31. Le secteur de l'éducation est continuellement perturbé par des grèves intempestives menées aussi bien par les enseignants que par les élèves et les étudiants. Les élèves et étudiants de la Fédération Estudiantine et Scolaire de Côte d'Ivoire font également usage de violence pour imposer leur mot d'ordre de boycott des cours.

32. De surcroît la crise armée de 2002 a privé beaucoup d'enfants des zones sous contrôle des ex-rebelles du droit à l'éducation pendant deux ans. Selon le PNUD, le taux brut de scolarisation qui était de 75 % avant la crise est passé à 46 % en 2008.

F- Le droit à la santé

33. Alors que l'article 7 de la Constitution ivoirienne garantit le droit à la santé, il faut relever que le système sanitaire ivoirien est défaillant à plus d'un niveau. D'abord, les infrastructures sanitaires sont souvent insuffisantes et inaccessibles aux populations surtout en milieu rural. Plus 29% de la population parcourt plus de 15 km pour accéder à un établissement sanitaire. Ensuite, les populations, déjà pauvres, sont confrontées à la cherté des prestations sanitaires et à la cupidité de certains agents des centres de santé publique, qui conditionnent la prise en charge des malades au paiement de frais annexes. En outre, le personnel médical est insuffisant et inégalement reparti sur l'ensemble du territoire national. A titre d'exemple sur

un effectif total de 3 614 médecins en 2007, seulement 750 exercent en dehors du district d'Abidjan pour 15 millions d'habitants, soit un ratio de 1 médecin pour 20 000 habitants (DSRP). Enfin, des grèves à répétition dans le système sanitaire, souvent sans service minimum, portent une grave atteinte au droit à la santé.

G – Le droit au développement et lutte contre la pauvreté et la corruption

34. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant. Cependant près de la moitié de la population en Côte d'Ivoire est pauvre. En effet selon les chiffres du Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté (DSRP), 48,9% de la population ivoirienne vit avec moins d'un dollar par jour. Cet état de fait est accentué par les difficultés d'accès à l'emploi et au chômage grandissant. Le taux de chômage de la population active est estimé à 15,7% en 2008. Le chômage des jeunes est le plus important avec 24,2% en 2008. Et cette situation est due au fait que les jeunes éprouvent d'énormes difficultés pour avoir accès à un premier emploi. Le paysan, artisan de l'économie ivoirienne ne bénéficie pas suffisamment du fruit de son travail. Alors que, les producteurs de Cacao nigérian et ghanéen perçoivent respectivement 90 et 70% du prix d'achat de leur produit sur le marché international, celui de la Côte d'Ivoire perçoit moins de 40%.

35. L'Etat ne fournit presque plus les services économiques et sociaux de base à la population. Très souvent les fonds alloués pour la réalisation des infrastructures sont détournés à des fins personnels et cela en toute impunité.

36. La corruption touche toutes les couches socioprofessionnelles de la Côte d'Ivoire et cela a des effets néfastes sur l'économie et l'épanouissement des citoyens. Le recrutement dans la fonction publique ne se fait plus dans les normes, car les candidats les plus offrant sont assurés de leur succès aux différents concours.

H – Le droit à un environnement sain

37. La Constitution ivoirienne, dans son article 19, garantit le droit à un environnement sain. Toutefois, en pratique la mauvaise gestion des ordures ménagères et industrielles crée de graves problèmes d'environnement et d'insalubrité avec des conséquences préjudiciables sur la santé et la vie des citoyens.

38. Le déversement de 528 m³ de déchets toxiques dans le district d'Abidjan et banlieues en août 2006, par le navire russe Probo Koala affrété par la société Trafigura est venu aggraver la situation environnementale déjà délétère. Les conséquences immédiates de ce déversement sont dramatiques. Sur le plan humain, l'on note la mort de 17 personnes et l'intoxication de plus de 100 000 autres dont la plupart souffre de problèmes respiratoires, de convulsions, de perte de mémoire, d'éruptions cutanées, de fausses couches. Sur le plan environnemental, de nombreux sites pollués, la contamination de la nappe phréatique et de cours d'eau.

I- Le droit de propriété

39. En Côte d'Ivoire, le droit de propriété est reconnu à tous, malheureusement la jouissance et l'exercice de certains droits de propriété posent problème. Dans le cadre de ce rapport, nous analyserons le foncier rural et le droit de propriété intellectuelle.

40. Concernant le foncier rural, plusieurs cas de violations de Droits de l'Homme sont constatés du fait des litiges entre les populations. Face à cette situation, le gouvernement ivoirien a adopté en 1998 la Loi N°98-750 du 23 décembre 1998 relative au foncier rural. Toutefois, dans la pratique cette loi reste méconnue et fait l'objet d'interprétations tendancieuses créant de nombreux conflits. Nous pouvons citer en exemple le conflit entre Kroumens et Burkinabés à Tabou en 1999 qui a abouti à l'expulsion de plus de 20 000 Burkinabés, les affrontements à Petit Duekoué et à Guitrozon en juin 2005 qui ont fait 41 morts et 64 blessés.

41. S'agissant du droit à la propriété intellectuelle, l'article 15 du Pacte International relatif aux Droits économiques Sociaux et Culturels reconnaît à toute personne le droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toutes productions scientifiques, littéraires ou artistiques dont elle est l'auteur. Malheureusement en Côte d'Ivoire, les créateurs des œuvres de l'esprit en général et les artistes musiciens en particulier ne bénéficient pas suffisamment de cette protection. A ce titre, ces derniers souffrent énormément du phénomène de la piraterie de leurs œuvres qui sont vendues illégalement et impunément.

J – Les droits de l'enfant

42. Les droits de l'enfant font l'objet de nombreuses atteintes. Les actes de violence et abus de toutes formes (sexuels, physiques et psychologiques...) de même que le trafic et l'exploitation à des fins économiques des enfants en général et des petites filles en particulier continuent de se perpétrer sans que des mesures répressives ou dissuasives soient vigoureusement mises en œuvre. Nous gardons en mémoire le cas de la petite O. Aïcha, 12 ans, qui a vu sa scolarité interrompue au Nigeria et convoyée à Abidjan par son oncle en 2008. Non content d'avoir fait d'elle la « bonne à tout faire » de sa maison, il a fait « cuire » au feu la plante du pied sous le prétexte qu'elle fugue régulièrement. (8).. Il faut noter que les structures d'accueil, de protection et de prise en charge de ces enfants victimes de violences sont quasi inexistantes. Il en est de même pour les enfants handicapés psychiques qui sont de plus en plus victimes d'abandon de la part de leurs familles et de l'Etat.

43. On note également le problème de la non déclaration des naissances d'un grand nombre d'enfants. Ce qui a pour conséquence essentielle de priver ceux-ci du droit à une identité et à la scolarisation.

44. Par ailleurs, contrairement aux conventions internationales ratifiées par la Côte d'Ivoire et à la législation ivoirienne, dans la plupart des prisons ivoiriennes, le principe de la séparation des mineurs d'avec les majeurs n'est pas respecté. On a observé qu'en 2008, près de cent mineurs en détention partageaient le bâtiment B de la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA) avec des majeurs et étaient confinés dans les seules cellules 402 et 405 soit près de cinquante enfants par cellule construite pour dix détenus. Ils sont exposés à toutes formes de violences physiques de la part des majeurs et aux risques de contamination criminelle.

K – Les droits de la femme

45. Avec l'existence des textes internationaux ainsi que les lois nationales garantissant les droits de la femme, l'on pourrait penser qu'elle est suffisamment protégée en Côte d'Ivoire. Mais force est de constater que cela n'est pas le cas dans la mesure où la femme continue de subir toute sorte de violences et de discrimination basée sur le genre. Les violences à l'égard

des femmes demeurent courantes et préoccupantes. Les violences sexuelles et physiques se sont accrues avec la crise. Le taux des femmes victimes de violences sexuelles s'élève à : Man 41 %, Duekoué 35 % et Korhogo 26 %.

46. Les mutilations génitales féminines, réprimées par la loi N°98-757 du 23 Décembre 1998, continuent d'être pratiquées malgré leurs conséquences sur la santé de la femme. Cette pratique touche environ 36% des femmes de 15-49 ans selon une enquête à indicateurs multiples (MICS) de 2006.

47. S'agissant de la question du genre, on relève que des inégalités persistent à plusieurs niveaux. Au titre de l'éducation, l'on observe qu'il y a moins de filles scolarisées que de garçons. Au niveau de l'emploi, les femmes sont moins présentes sur le marché de l'emploi moderne ; En effet, en 2005 seulement 12,71% des emplois modernes étaient occupés par les femmes. Au niveau de la participation à la vie politique et à la prise de décision, la proportion des femmes reste encore faible. Depuis les dernières échéances électorales, seulement 19 sièges au Parlement sont occupés par les femmes sur 223, soit 8,5%, seules 9 femmes sur 197 sont des maires soit 4,6% et une seule femme est Présidente de Conseil Général sur 58 Présidents de Conseils Généraux et de Districts. Le Gouvernement de mars 2007 ne compte que 4 femmes ministres sur 33 membres soit 12,12 % de l'effectif. La persistance des inégalités liées au genre est aussi due à une faible vulgarisation et une application insuffisante des textes réglementaires et législatifs en faveur de l'égalité et de l'équité entre hommes et femmes.

L- Le droit des personnes handicapées

48. Les droits des personnes handicapées ne sont pas suffisamment garantis. Il n'y a pas de cadre juridique véritable et structure favorisant leur insertion.

49. En 1998, une loi d'orientation en faveur des personnes handicapée a été votée par l'assemblée nationale. Cette loi accorde aux handicapés les mêmes droits à l'éducation, à la formation, à l'emploi et aux loisirs que toute personne valide. Malheureusement, la mise en œuvre effective de cette loi est retardée faute du décret d'application.

50. La situation d'emplois des personnes vivant avec un handicap reste préoccupante. En effet, selon une enquête menée en 2005, le taux d'activité de cette catégorie de personnes est de 11,5% ; ce qui implique que près de 90% des handicapés en âge de travailler n'exerce aucune activité professionnelle. Ils sont plus de 70% à rencontrer des difficultés pour trouver un emploi à cause essentiellement du manque de formation (35,7%) et des discriminations dont ils sont victimes.

IV – PROGRES ET MEILLEURES PRATIQUES

51. L'abolition de la peine de mort par la Constitution du 1^{er} août 2000. Toutefois, il faut noter que dans le code pénal des infractions sont toujours sanctionnées par la peine de mort.

52. Ensuite, l'adoption de la loi 98-757 du 23 Décembre 1998 portant répression de certaines formes de violence à l'égard des femmes est un pas significatif dans la lutte contre les mutilations génitales.

V- PRIORITES ET PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

53. Au titre de la promotion et de la protection des droits humains :

- la vulgarisation des droits de l'homme et leur enseignement à l'école en tant que matière à part entière ;
- La ratification par la Côte d'Ivoire des Conventions relatives aux droits humains non encore ratifiées, notamment le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, le Protocole à la Convention relative aux droits de l'enfant sur l'implication des enfants dans les conflits armés et la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petits calibres, leurs munitions et autres matériels connexes;
- La révision des textes non-conformes aux instruments internationaux ratifiés par la Côte d'Ivoire
- L'adoption d'une loi créant une commission nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris ;

51. Au titre du droit à la vie et à la sûreté:

- La mise en place d'une véritable politique de lutte contre l'insécurité et la circulation illicite et massive des armes légères;

54. Au titre du droit à un recours effectif devant les juridictions

- L'adoption d'un plan d'action efficace pour lutter contre l'impunité.

55. Au titre du droit à l'éducation :

- La prise de mesures concrètes pour que d'une part l'enseignement primaire soit effectivement obligatoire et gratuite ; d'autre part l'enseignement secondaire et supérieur soit généralisée et accessible à tous.
- La mise en place d'une véritable politique de l'enseignement se fondant essentiellement sur la création d'établissements, sur un système adéquat de bourses et d'amélioration des conditions matériels du personnel enseignant.

56. Au titre du droit au développement et la lutte contre la pauvreté :

- L'adoption d'un plan d'action de lutte contre la corruption et la mauvaise gestion des ressources publiques;
- La réinsertion économique et sociale effective des victimes de guerre

57. Au titre du droit à un environnement sain :

- Le développement de plans d'action pour la gestion rigoureuse des ordures ménagères et industrielles ;

- La dépollution effective des sites contaminés par les déchets toxiques et le suivi technique des effets des déchets sur l'environnement;

- La prise en charge médicale, le suivi et le dédommagement de toutes les victimes des déchets toxiques;

58. Au titre du droit à la propriété :

- La vulgarisation de la loi sur le foncier rural et la simplification de la procédure d'immatriculation des terres ;

59. Au titre des droits de l'enfant :

- La mise en place d'une politique de sensibilisation des parents à la déclaration des naissances de leurs enfants avant l'âge de trois mois et l'organisation d'audiences foraines pour délivrer des jugements supplétifs aux enfants de 3 mois à 13 ans qui n'ont pu être déclarés à leur naissance ;

- La protection et la prise en charge des enfants de la rue et ceux victimes de violences ;

- La délocalisation du Centre d'Observation des Mineurs de la Maison Arrêt et de Correction d'Abidjan ;

60. Au titre des droits de la femme :

- La protection et la prise en charge des femmes victimes de violences sexuelles et conjugales ;

- La ratification du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme ;

61. Au titre de la normalisation de la situation sociopolitique :

- L'accélération du processus de désarmement et du redéploiement de l'administration ;

- L'organisation dans les plus brefs délais d'élections démocratiques.

Notes

1. Association de défense de droits humains créée en Février 2009 et dont l'actuel président est le coordinateur de la Coalition.
2. Les organisations suivantes sont membres de la Coalition pour l'Examen Périodique Universel de la Cote d'Ivoire : Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO), Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH), Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH), Amnesty Côte d'Ivoire, Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI), Bureau International Catholique pour l'Enfance (BICE), Transparency Justice, Mouvement des Instituteurs pour la Défense de leurs Droits (MIDD), Club Union Africaine, Africa CI 2005, SAPE-CI, Fédération des Chauffeurs et Apprentis de Côte d'Ivoire (FEDECA-CI), Agir pour la Démocratie la Justice et la Liberté en Côte d'Ivoire (ADJL-CI), SOS Exclusion, Mouvement Humaniste de Côte d'Ivoire, Réseau Ivoirien des Droits de l'Homme et Syndicaux de Côte d'Ivoire (RIDHOS-CI), Union Nationale des Travailleurs de Côte d'Ivoire (UNATR-CI), Union des Victimes des Déchets Toxiques d'Abidjan et Banlieue (UVDTAB), Bureau Ivoirien d'Ecoute et des Droits de l'Homme (BIEDH), Réseau Action Sur les Armes Légères en Afrique de l'Ouest (RASALAO-CI), Association des Etudiants Juristes de Côte d'Ivoire (AEJCI), Playdoo-CI, WANEP-CI, 3D, CRAEF-CI, ADESC, Réseau Ivoirien des Jeunes Leaders (RIJL), Femmes de Salem International, ONG Génération Femmes du 3^{ème} Millénaire, Against Violence, Ecole Internationale de Paix (EIP).
3. Plainte n°721/08 du 29/10/2008 et Réquisition aux fins d'enquête n°29/TMA/PCG du 26 Janvier 2009 Tribunal militaire d'Abidjan.
4. Rapport Human Rights Watch 2008, « La meilleure école, la violence estudiantine, l'impunité et la crise en Côte d'Ivoire », page 45.
5. Rapport n°8 de la Division des Droits de l'Homme de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire sur la situation des droits de l'homme, janvier à juin 2007, page 16.
6. Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté en Côte d'Ivoire
7. Enfants de 7 à 10 ans inscrits dans les écoles coraniques et qui sont contraints à la mendicité pour le compte des formateurs islamiques.
8. Rapport annuel 2008 programme BICE/JFD